

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement

-:-

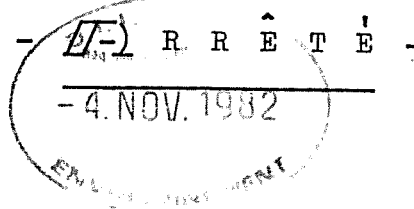
Installations Classées pour la
protection de l'environnement

-:-

AUTORISATION

Exploitation d'un chantier de démolition
et récupération automobile à LA POUEZE
par M. Henri DENIS

D1 - 82 - n° 970



Le PREFET, Commissaire de la République
du Département de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 portant application de
la loi précitée ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 modifié ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 6 Juin 1953 relative à
l'évacuation des eaux résiduaires des Etablissements Dangereux, Insalubres
ou Incommodes (J.O. du 20 Juin 1953) ;

Vu la demande formulée par M. Henri DENIS, demeurant au lieu-dit :
"La Grande Fourrerie" à LA POUEZE, afin d'être autorisé à exploiter un
chantier de démolition et récupération automobile au lieu-dit : "La Petite
Fourrerie" dans la même commune ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 29 Mars
au 28 Avril 1982 inclus dans la commune de LA POUEZE ;

Vu l'arrêté de prorogation du délai à statuer du 2 Août 1982 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux de LA POUEZE et BECON-
les-GRANITS ;

Vu le procès verbal et l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, de M. le
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Direc-
teur Départemental de l'Equipement et de M. le Directeur Départemental de la
Protection Civile ;

Transmis à M. l'Ingénieur Subdi-
visionnaire des Mines à
pour attribution.

NANTES, le - 4 NOV. 1982

Le Chef de la Cellule Environnement

.../...

TUR

Vu le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 8 Septembre 1982 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 8 Septembre 1982 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de Maine-et-Loire,

ARRÊTÉ

ARTICLE I.- M. Henri DENIS, demeurant au lieu-dit : "La Grande Fourrerie" à LA POUEZE, est autorisé, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté, à exploiter, au lieu-dit : "La Petite Fourrerie", parcelles n° A 702 et A 703, d'une superficie totale de 3.870 m2, sur la commune de LA POUEZE, un chantier de récupération de pièces de véhicules automobiles.

L'installation est classées comme indiqué ci-après selon la nomenclature des Installations Classées.

DESIGNATION DE L'ACTIVITE	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	CLASSE
- Stockage et activité de récupération de déchets de métaux (récupération automobile).	286	Autorisation

ARTICLE II.- CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.-

Activité

II.1. L'installation concernée par la présente autorisation a pour objet le démontage et la récupération de pièces de véhicules automobiles en vue de la revente.

.../...

Emplacements

II.2. Le chantier sera situé et installé conformément aux indications et aux plans joints à la demande d'autorisation, sauf en ce qu'ils seraient contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification notable ou toute extension sera soumise au préalable à l'avis du Commissaire de la République du Département de Maine & Loire avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

II.3. Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs de véhicules ainsi que pour le dépôt de tous déchets, pièces, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc... tels que boîtes de vitesse, réservoirs, accumulateurs, etc...

Aménagement du chantier et implantation de matériels

II.4. a) Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

b) Dans les directions dans lesquelles la clôture prévue à l'alinéa a) n'est pas susceptible de masquer le dépôt depuis les propriétés voisines, cette clôture sera doublée par une haie vive ou par un rideau d'arbres à feuillage persistant.

II.5. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef, en dehors des heures d'exploitation.

II.6. A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux aires de dépôt.

II.7. Les machines et matériels fixes éventuels seront implantés dans les locaux d'exploitation ou dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

.../...

II.8. L'équipement électrique du chantier devra répondre aux conditions imposées par les normes en vigueur. Il sera entretenu en bon état et sera contrôlé au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II.9. Les éléments de construction de l'atelier de démontage et découpage de véhicules ainsi que de tout local appelé à contenir des matières ou liquides inflammables devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- . parois coupe feu de degré 2 heures,
- . plancher et plafond en matériau incombustible.

De plus, un mur plein coupe feu 2 heures minimum devra séparer les locaux d'exploitation de l'habitation mitoyenne, et l'atelier de démontage et découpage de véhicules sera équipé de portes de degré pare-flamme $\frac{1}{2}$ heure minimum.

Prévention des nuisances

BRUIT.-

II.10. Le chantier sera équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

II.11. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

II.12. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

II.13. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les valeurs des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
		Jour	Période intermédiaire : de 6 h. à 7 h., 20 h. à 22 h. plus les dimanches et jours fériés.	Nuit
En façade des locaux habités par des tiers.	rurale.	45	40	35

II.14. L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

POLLUTION des EAUX - DECHETS.-

II.15. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipients, de réservoirs ou d'accumulateurs, de déversement direct de matières insalubres vers les égouts ou le milieu naturel. Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides récupérés. L'évacuation des éventuels écoulements accidentels et toute évacuation intermittente d'eau résiduaire devront être conformes aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées ; en particulier : pH compris entre 5,5 et 8,5.

De plus les caractéristiques suivantes devront être satisfaites :

- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l. (norme NF/T 90.203).

.../...

- D.C.O. inférieure à 120 mg/l. (norme NF/T 90.101).
- M.E.S. inférieures à 30 mg/l.

Les deux dernières normes de rejet ne seraient toutefois pas appliquées si les effluents venaient à rejoindre un réseau d'assainissement pourvu d'une station d'épuration.

II.16. Les déchets produits par l'exploitation notamment les déchets liquides (huiles, etc...), seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur, et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant devra être à tout moment en mesure de justifier à l'inspection des installations classées de l'élimination des déchets de son exploitation, à l'aide de tout document tel que facture, bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement de déchets à laquelle il sera fait appel.

II.17. L'inspection des Installations Classées pourra imposer à l'exploitant, aux frais de celui-ci, tous contrôles ou analyses des effluents par un organisme qualifié.

POLLUTION de l'ATMOSPHERE.-

II.18. a) Tout brûlage à l'air libre est interdit.

b) Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier les voies de circulation seront entretenues et humidifiées en saison sèche en tant que de besoin.

INCENDIE.-

II.19. a) La quantité des stériles (chiffons, papiers, matières plastiques, cuirs, crins, bois, fibres textiles, etc... les caoutchoucs n'étant pas considérés comme stériles : pneumatiques, joints, etc...) sera limitée à 30 mètres cubes. Le dépôt

de pneumatiques sera limité à 10 m³ et le dépôt d'accumulateurs à 2 m³.

b) Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles ou liquides inflammables.

c) Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles, à défaut, elles en seront séparées par un mur coupe-feu de degré 2 heures minimum. Il existera de plus une distance d'au moins 8 mètres entre la clôture du chantier et les dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

d) Il est interdit de fumer à proximité des zones réservées aux stockages de produits inflammables ou de matières combustibles et aux découpages au chalumeau.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail.

EXPLOSION.-

II.20. Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

RONGEURS - INSECTES.-

II.21. a) Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

b) La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

.../...

LUTTE CONTRE L'INCENDIE.-

II.22.a) Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

b) L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés et judicieusement disposés tels que postes d'eau, extincteurs, tas de sable meuble avec pelle.

c) Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que le numéro de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux d'exploitation.

DISPOSITION GENERALE.-

II.23. Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de 3 mois. Ce délai pourra être porté à 6 mois lorsque les haies vives ou rideau d'arbres prévues au paragraphe II.4. dissimuleront effectivement le chantier aux regards. Le nombre de véhicules automobiles présents sur le chantier ne devra pas être supérieur à 100.

ARTICLE 3 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable au Préfet qui, s'il y a lieu, ordonnera une enquête.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

ARTICLE 4 - L'Administration pourra prescrire à toute époque toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de trois ans ou si son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 - La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter en Mairie la délivrance éventuelle du permis de construire.

En cas de refus du permis de construire, la présente autorisation sera sans objet.

ARTICLE 8 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de LA POUZE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles

l'installation est soumise, sera affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de LA POUEZE et envoyé à la Préfecture.

Une ampliation de l'arrêté sera également adressée, pour information, à M. le Maire de BECON-les-GRANITS.

ARTICLE 9 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, sera inséré par mes soins et aux frais de M. Henri DENIS dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - Le texte complet du présent arrêté pourra être consulté à la Préfecture ainsi qu'aux mairies de LA POUEZE et BECON-les-GRANITS.

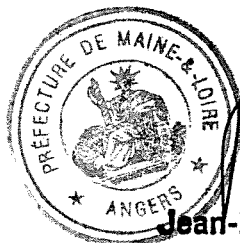
ARTICLE 11 - Copie du présent arrêté sera remise à M. Henri DENIS avec un exemplaire des pièces du dossier dûment visées.

ARTICLE 12 - M. le Secrétaire Général de Maine-et-Loire, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de SEGRE, M. le Maire de la POUEZE, MM. les Inspecteurs des Installations Classées, et M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 02 NOV. 1982

Louis MOREL

Pour Ampliation
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation, p.i



Jean-Michel LEGENDRE

.....